

CAHIER DES CHARGES
- - - -
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC



BASE DE LOISIRS CASTERA-VERDUZAN

**Délégation de service public en vertu notamment des articles L. 1411-1
et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**

Maître d'ouvrage/Pouvoir adjudicateur : Mairie de Castéra-Verduzan
32410 CASTERA-VERDUZAN
Tél. : 05 62 68 13 11

Date limite de réception des offres : 2 janvier 2019 à 12 heures

Renseignements auprès de : Mairie de Castéra-Verduzan

Présentation de la base de loisirs

La commune de Castéra-Verduzan est propriétaire d'un lac artificiel équipé d'une base de loisirs avec plage de sable fin surveillée autorisant la baignade. L'ensemble immobilier comprend en outre un bâtiment d'accueil avec bar et restauration rapide, un local de stockage, des toilettes et un bâtiment dédié à la surveillance de la baignade.

Le conseil municipal a approuvé par une délibération en date du 22/10/2018 le principe du lancement d'une délégation de service public portant sur la gestion, l'exploitation et le développement de cette structure.

Article 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION

Les objectifs de cette délégation sont :

- Optimiser l'exploitation du site, de l'équipement et des matériels mis à disposition ;
- Proposer de nouvelles prestations et développer de nouveaux produits en accord avec la collectivité ;
- Accroître la fréquentation.

Le DELEGATAIRE s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Le DELEGATAIRE poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 11 : clauses financières.

Article 2 - OBLIGATION DES PARTIES

2.1 La Commune de Castéra-Verduzan

La COLLECTIVITE s'engage, dans la limite de ses moyens :

- A mettre à la disposition du DELEGATAIRE les bâtiments de la base de loisirs et les différents matériels. Il est précisé qu'après le constat de leur vétusté ces matériels ne seront pas remplacés par la commune ;
- A maintenir une qualité correcte de l'eau permettant l'activité de baignade ;
- A prendre en charge les taxes et impôts lui incombant en sa qualité de propriétaire ;
- A assurer toutes les obligations du propriétaire selon les répartitions prévues à l'article 6.

2.2 Le délégataire

Le DELEGATAIRE s'engage à :

Administration

- Assurer la gestion administrative et financière de la base ;
- Mettre en œuvre une qualité globale de service dans toutes les missions de la délégation ;
- Produire un rapport annuel d'activité et de gestion ;
- En cas d'interruption imprévue du service, à prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement de la continuité de l'activité ;
- Respecter la réglementation en particulier les mesures de sécurité pour les activités

- nautiques et de baignade ;
- En cas de dégradations ne relevant pas de l'usure normale des bâtiments ou du matériel, à effectuer les réparations nécessaires ;
- Effectuer un état des lieux contradictoires au début et en fin de contrat.

Exploitation

- Assurer la promotion et la commercialisation des activités toute l'année et l'accueil à la base au minimum du 15 juin au 31 août ;
- Garantir la tenue des opérations de caisse (location pédalos, ventes de glaces–boissons, etc...) ;
- Présenter à la collectivité un bilan quantitatif et qualitatif après chaque saison avec suggestion d'organisation ou d'investissement pour l'année suivante.
- Maintenance des locaux et entretien du site.

Animation – Communication

- Multiplier les animations tout au long de la saison estivale ;
- Assurer la publicité des activités de la base de loisirs.

Ressources Humaines

- Recruter et gérer le personnel nécessaire à l'exploitation en toute sécurité du service délégué conformément à la législation en vigueur ;
- Employer le maître-nageur, responsable actuel de la surveillance de la baignade, mis à disposition par la commune ;
- Assurer à ses frais, la formation et l'encadrement du personnel.

Sécurité

- Respecter les normes d'hygiène et de sécurité ;
- Prendre en charge les contrôles techniques réglementaires nécessaires ;

Assurance

- Souscrire des polices d'assurance couvrant :
 - Sa responsabilité civile pour tous les actes relatifs à l'exécution de la présente convention et pour toute la durée de la convention ;
 - Les risques locatifs pour l'utilisation des locaux.
- Adresser toutes les polices contractées à la COLLECTIVITE avant chaque début de saison.

Article 3 – CONTRAINTES ET SERVITUDES

La COLLECTIVITE se réserve la possibilité d'organiser sur le site des manifestations publiques (exemple : triathlon). Le délégataire sera informé et associé à l'organisation de ces manifestations.

Le DELEGATAIRE prendra contact avec l'association de pêche castéroise pour l'organisation de journée de pêches exceptionnelles (truite).

Les touristes logés au camping seront exonérés du prix d'entrée à la base, sauf avis contraire de la COLLECTIVITE. Il en est de même pour les enfants de l'école et du CLAE de la commune.

Article 4 : DURÉE ET DEBUT DU DELAI D'EXECUTION

La durée de la délégation est fixée à **6** années à compter de la date de sa notification.

Le DELEGATAIRE est tenu d'exécuter personnellement la présente convention. Toute cession de la présente délégation, toute sous-traitance ou opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable de la COLLECTIVITE.

Article 5 : MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE

Pour l'exécution de sa mission la COLLECTIVITE met à la disposition du DELEGATAIRE l'ensemble des ouvrages et équipements dont le détail figure en annexe 1.

Un état des lieux « d'entrée » des biens visés sera établi ainsi qu'un état de « sortie » 3 mois avant le terme de la convention.

Les matériels et petits équipements inventoriés en annexe sont mis à la disposition du DELEGATAIRE jusqu'à leur usure. Le DELEGATAIRE sera tenu d'en assurer le remplacement à ses frais.

Le DELEGATAIRE ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, sans l'accord préalable de la COLLECTIVITE.

Article 6 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective ou préventive sont réparties entre le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE.

Niveau 1 : Réglages simples sans aucun démontage (voyants, certains fusibles, etc.).

Niveau 2 : Dépannages par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive.

Niveau 3 : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants, réparations mécaniques mineures. Opérations de maintenance préventive.

Niveau 4 : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction.

Niveau 5 : Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes.

Le DELEGATAIRE rendra compte chaque année dans le cadre du rapport annuel.

La COLLECTIVITE a, à sa charge, toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'équipement.

Faute par le DELEGATAIRE de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages, équipements, matériels et appareils du service qui lui incombent, la COLLECTIVITE pourra faire procéder, aux frais et risques du DELEGATAIRE, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sauf en cas de risque immédiat pour les personnes, le délai étant alors de deux jours.

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement de la base de loisirs de Castéra-Verduzan

| Périmètre | A la charge du Délégué | A la charge de la Collectivité |
|---|--|--|
| Génie civil, bâtiments Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, couverture, étanchéité | Maintenance niveau 1 Nettoyage des façades, baies vitrées Relevé visuel | Maintenance niveau 2, 3, 4 et 5 Toutes autres réparations et mise en conformité |
| Menuiseries extérieures Serrurerie | Niveau 1, 2, 3 | Maintenance niveau 4, et 5 et mise en conformité |
| Réseaux de fluides (intégrés au périmètre de la délégation) Eau potable Eau Pluviale Assainissement Énergie calorifique Électricité ... | Maintenance niveau 1, 2 et 3 Vérifications périodiques Entretien et curage des exutoires EP Relevé visuel | Maintenance niveau 4 et 5 et mise en conformité |
| Équipements de sécurité incendie Alarmes et détecteurs Extraction de fumées | Maintenance niveau 1,2 et 3 Vérifications périodiques Relevé visuel | Maintenance niveau 4 et 5 et mise en conformité <u>Extincteurs</u> : vérifications et remplacements |
| Installations techniques et systèmes informatiques Armoires électriques divisionnaires Traitement d'eau, filtration Sonorisation, téléphonie, vidéo surveillance... Toutes alarmes, Matériels, logiciels et systèmes d'information | Maintenance niveau 1,2, 3, 4 et 5 autres que mise en conformité Vérifications périodiques Relevé visuel | Maintenance niveau 5 pour mise en conformité uniquement |
| Équipements sanitaires Appareillages et commandes | Maintenance niveau 1,2, 3 | Maintenance niveau 4, et 5 Pour mise en conformité |
| Équipements d'éclairage Appareillages et commandes | Maintenance niveau 1,2, et 3 Relamping | Maintenance niveau 4 et 5 Pour mise en conformité |
| Peintures et revêtements muraux souples et carrelés | Réparation Rénovation partielle et limitée | Rénovation importante ou complète |
| Équipements d'exploitation mis à disposition du délégué Compris mobiliers de convivialité | Prestations de niveau 1 à 5 | Sans objet |
| Équipements intérieurs et mobiliers Vestiaires, cabines, casiers, banques d'accueil | Maintenance niveau 1,2 et 3 | Maintenance niveau 4 et 5 Pour mise en conformité |
| Équipements extérieurs Clôtures, plantations, parking Allées et éclairage extérieur | Entretien et nettoyage des espaces verts et des circulations définis par l'annexe 2 Relamping | Toutes autres interventions de maintenance, remplacement et rénovation |

Article 7 : CHARGES DE GESTION

Le DELEGATAIRE prend en charge 100% des frais suivants :

- Fourniture d'eau-assainissement et d'électricité
- Achats de produits d'entretien et d'hygiène
- Abonnements et consommations en téléphonie et accès à internet
- Elimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils utilisés par les usagers notamment les aires de pique-nique et de poubelles dédiées
- Evacuation des déchets issus de l'activité du délégataire (emballages, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants,..) en respectant les filières de valorisation mises en place au sein de la COLLECTIVITE.

Article 8 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage de la base de loisirs sera créé dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Composition

- Personnes nommées par La COLLECTIVITE
- DELEGATAIRE ou son représentant

Rôle

- Examen du bilan comptable annuel (avant le 31/12)
- Valider l'évolution des tarifs proposés par le délégataire
- Etudier le planning d'utilisation de la base
- Suivi de l'exploitation et de l'animation
- Suivi des acquisitions du DELAGATAIRE
- Suivi du plan de communication
- Propositions de nouvelles activités

Organisation

- Rôle consultatif, il émet un avis et fait des propositions
- Un procès- verbal sera rédigé par le DELEGATAIRE
- Le comité se réunira 2 fois par an : avant et après la saison estivale. Par ailleurs, le comité de pilotage peut se réunir sur demande de l'une ou l'autre des parties en cas d'urgence

Article 9 : EXPLOITATION DU SERVICE

Le DELEGATAIRE s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service.

Le DELEGATAIRE est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

De manière générale la base sera ouverte 7 jours sur 7 pendant la période d'exploitation.

Le règlement de service est élaboré par le DELEGATAIRE et soumis à l'approbation de la COLLECTIVITE : conditions et heures d'ouverture, règle de civilité et de sécurité.

Article 10 : MESURES DE SECURITE

Le DELEGATAIRE déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène qu'il est tenu de faire respecter. En particulier, il assure la sécurité maximale en ce qui concerne la baignade et les activités nautiques.

Le DELEGATAIRE procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires.

Le DELEGATAIRE formera le personnel placé sous son autorité.

La COLLECTIVITE assure à ses frais les vérifications annuelles et le remplacement d'extincteurs.

Le DELEGATAIRE tient à jour le Registre de Sécurité de la base qu'il annexera au rapport annuel d'activité.

Article 11 : CLAUSES FINANCIERES

Le DELEGATAIRE exerce son activité à ses risques et périls.

La rémunération du DELEGATAIRE est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le DELEGATAIRE lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des différents usagers les produits issus de la grille tarifaire. La première année, les tarifs seront fixés en accord avec la COLLECTIVITE lors du premier Comité de pilotage.

Article 12 : REDEVANCE VERSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le DELEGATAIRE exerce son activité à ses risques et périls.

La rémunération du DELEGATAIRE est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation.

Le DELEGATAIRE est tenu de verser à la COLLECTIVITE une redevance fixe de 5500 € par an et un pourcentage sur le chiffre d'affaire total annuel de :

- 6% les deux premières années ;
- 8 % les 3^{ème} et 4^{ème} années ;
- 10 % les 5^{ème} et 6^{ème} années.

Les redevances sont dues au titre de chaque exercice et seront payées à la COLLECTIVITE dans les 30 jours suivants la clôture des exercices comptables annuels.

Réexamen des conditions financières : les parties conviennent de se rapprocher afin de procéder à l'examen des conditions financières :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouvelles activités ;
- En cas de modifications en plus ou en moins des conditions économiques ;
- En cas de malfaçon sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement la base de loisirs.

Article 13 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE transmet chaque année, avant le 31 décembre, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. La COLLECTIVITE peut demander au DELEGATAIRE une présentation orale.

Compte rendu technique :

- fréquentation détaillée avec évolution de l'activité ;
- les actions de communication et de promotion ;
- les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- les prévisions de travaux à la charge de la COLLECTIVITE ;
- l'évaluation des postes de dépenses ;
- les rapports de visite des organismes de contrôle ;
- l'analyse de la qualité des services.

Compte rendu financier doit comprendre impérativement :

- Compte annuel de résultat de l'exploitation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Il précise le nombre d'entrées enregistrées, le détail de l'exploitation ainsi que l'évolution. L'analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité ;
- une présentation des méthodes de calcul et de présentation qui seront identiques tous les ans ;
- les engagements à incidences financières (bilan et prévision) liés à la délégation de service public.

Contrôle exercé par la COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention, la COLLECTIVITE exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service et peut faire procéder à un audit financier ou de gestion de la délégation. Ce contrôle peut être exercé à tout moment.

Le DELEGATAIRE prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

Article 14 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le DELEGATAIRE doit souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la COLLECTIVITE une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages aux biens de la convention. Le contrat d'assurance doit prévoir une clause de valeur à neuf.

Le DELEGATAIRE est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens de la convention.

Le DELEGATAIRE est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages résultant de son exploitation.

Les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger leurs garanties.

Les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir pour retard de paiement des primes de la part du DELEGATAIRE que 30 jours après la notification à la COLLECTIVITE de ce défaut de paiement.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance sera intégralement

affectée à la remise en état des biens concernés.

Les contrats d'assurance doivent être communiqués à la COLLECTIVITE dès la conclusion de la convention.

La COLLECTIVITE peut, à toute époque, exiger du DELEGATAIRE la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Article 15 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

15 a - Les pénalités :

Dans les cas prévus ci-après, faute par le DELEGATAIRE de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts ou de l'application des mesures prévues à l'article 15 b, à l'article 16 et à l'article 17.

En cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par la COLLECTIVITE au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 48 heures.

Le montant de la pénalité sera déterminé selon les modalités suivantes :

$$P = (F \times R) / 25$$

- P : Montant de la pénalité
- F : Montant du forfait minimum obligatoire de redevance annuelle versée par le délégataire (article 12)
- R : Nombre de jour de retard

15 b - La mise en régie provisoire :

Le DELEGATAIRE assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la COLLECTIVITE. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la COLLECTIVITE a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du DELEGATAIRE. La COLLECTIVITE peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au DELEGATAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le DELEGATAIRE est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du DELEGATAIRE. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la COLLECTIVITE au DELEGATAIRE, la COLLECTIVITE peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 17.

Article 16 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par l'article 15 a et l'article 15 b, la COLLECTIVITE peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du DELEGATAIRE, y compris la fermeture temporaire du service. (Exemple alcool, drogue...).

Une réunion exceptionnelle du Comité de pilotage devra être organisée par le DELEGATAIRE dans les plus brefs délais afin de rechercher une solution amiable. Une mise en demeure pourra s'en suivre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du DELEGATAIRE, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la COLLECTIVITE.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du DELEGATAIRE. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la COLLECTIVITE au DELEGATAIRE, la COLLECTIVITE peut prononcer la déchéance de la convention dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 17.

Article 17 : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le DELEGATAIRE n'assure pas le service dans les conditions prévues par la Convention depuis plus de cinq jours, la COLLECTIVITE peut prononcer la déchéance du DELEGATAIRE.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du DELEGATAIRE.

Article 18 : FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La convention prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- à titre de sanction en cas de déchéance du DELEGATAIRE dans les cas prévus à l'article 17 ;
- par décision unilatérale de la COLLECTIVITE pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DELEGATAIRE, de prendre pendant les dix derniers mois de la Convention, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le DELEGATAIRE.

D'une manière générale, la COLLECTIVITE peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la Convention, la COLLECTIVITE ou le nouveau Délégué désigné par elle est subrogée aux droits au DELEGATAIRE.

18 a - Résiliation pour motif d'intérêt général

La COLLECTIVITE peut mettre fin à la Convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au DELEGATAIRE.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

- bénéfices prévisionnels dans la limite du compte d'exploitation prévisionnel ;
- valeur des stocks que la COLLECTIVITE souhaite racheter suivant estimation amiable ou à dire d'expert ;
- indemnités directement liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Délégué ;
- Indemnités liées à la rupture de contrats nécessaires à l'exploitation de la base de loisirs.

18 b - Déchéance

La déchéance prévue à l'article 17 peut s'accompagner du remboursement sur justificatifs du Délégué par la COLLECTIVITE de la part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le DELEGATAIRE, ainsi que du rachat des stocks du Délégué lorsque la COLLECTIVITE le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du DELEGATAIRE.

| |
|---|
| Article 19 : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS |
|---|

À l'expiration de la Convention, le DELEGATAIRE sera tenu de remettre gratuitement à la COLLECTIVITE, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens définis à l'annexe 1.

Six mois avant l'échéance de la Convention, une visite **Diagnostic** est réalisée par et avec la COLLECTIVITE pour évaluer l'état des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaire.

Un **état des lieux** de « sortie » est effectué contradictoirement trois mois avant le terme de la convention.

Les biens financés par le DELEGATAIRE et nécessaires à l'exploitation peuvent être repris par la COLLECTIVITE si elle le souhaite et à sa demande ; si ces biens ne sont pas amortis, ils sont repris moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée par la COLLECTIVITE ou par le nouveau Délégué par elle désigné dans le délai de trois mois suivant la remise.

Dans les six mois qui précèdent la fin de la Convention, le Délégué communique à la COLLECTIVITE la liste et le montant de l'indemnité proposée relative aux équipements visés à l'alinéa précédent.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité proposée, les parties se rapprocheront en vue de fixer un nouveau montant ou de désigner un expert.

À compter de la date de communication, le Délégué informe la COLLECTIVITE et, le cas échéant, l'expert désigné dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant les équipements.

Les biens qui n'auraient pas été repris par la COLLECTIVITE, ainsi que les biens propres du Délégué, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par la COLLECTIVITE, aux frais et risques du Délégué.

Afin de permettre à la COLLECTIVITE de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement de la Convention, le DELEGATAIRE doit communiquer tout document sollicité par la COLLECTIVITE. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la COLLECTIVITE peut appliquer au DELEGATAIRE une pénalité égale à **10 €**, par jour de retard.

Article 20 : REPRISE DES STOCKS

La COLLECTIVITE peut reprendre ou faire reprendre par un Délégué désigné par elle, et sans que le DELEGATAIRE ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué pour l'exploitation du service.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la COLLECTIVITE.

Dans les trois mois qui précèdent la fin de la convention, le DELEGATAIRE communique à la COLLECTIVITE la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. À compter de cette communication, le DELEGATAIRE informe la COLLECTIVITE, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

Article 21 : REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Les contrats conclus par le DELEGATAIRE ne pourront, sauf accord exprès de la COLLECTIVITE, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

Les contrats conclus par le DELEGATAIRE qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente Convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Délégué de la COLLECTIVITE ou du futur Délégué qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date, aux mêmes conditions et termes.

La substitution entre le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE ou le futur Délégué ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du DELEGATAIRE.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la COLLECTIVITE.

En fin de convention, l'abonnement de téléphonie contracté par le DELEGATAIRE, devra être maintenu afin de conserver le même numéro de ligne pour la COLLECTIVITE ou le nouveau délégué.

Article 22 : NOTIFICATIONS – DELAIS

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles des sous signataires de cette convention :

- soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci. Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la Convention, tout délai imparti à la COLLECTIVITE ou au DELEGATAIRE commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 23 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la Convention qui s'élèveraient entre le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Article 24 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la Convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 25: ANNEXES

Le présent Cahier des charges comprend les documents suivants, lesquels ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : Caractéristiques de la base de loisirs

Annexe 2 : Délimitation des zones mises en DSP

LE CANDIDAT A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Fait à, le

(Nom, Qualité) - Porter la mention « Lu et Approuvé »